



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°38

(Mise en ligne le 15/04/2025)

Réunion du : Mercredi 9 avril 2025 (voie numérique)

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/04/2025	17H00	U15 D2	STADE J. BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / S.C. AIR BEL
12/04/2025	18H30	U15/U16	STADE CROIX SAINTE	C.A. CROIX SAINTE / S.C. VITROLLES
12/04/2025	9H00	U14	STADE RIVE VERTE	AV.S. AYGALADES CASTELLAS / AV.S. AYGALADES CASTELLAS
12/04/2025	13H00	U18	STADE RIVE VERTE	AV.S. AYGALADES CASTELLAS / AV.S. AYGALADES CASTELLAS
13/04/2025	9H00	U13/U16	STADE DE GOMBERT	C.A. GOMBERTOIS / FRAIS VALLON C.A. GOMBERTOIS / MAR VIVO
16/04/2025	14H00	U10		F.C. BOCAGE / AUBAGNE F.C.
19/04/2025	9H30	VETERANS	JEAN BOIN	STADE MARSEILLAIS U.C. / MARGNANE GIGNAC COTE BLEUE
19/04/2025	12H00	U10/U11/U12	CHARPENTIER	LE PARC F.C. / C.A. GOMBERTOIS
19/04/2025	14H00	U11	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / U.S. MICHELIS
26/04/2025	18H30	U18	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SELECCION BDR
27/04/2025	11H00	U17	JEAN BOUIN	STADE MARSEILLAIS U.C. / STADE MARSEILLAIS U.C.
03/05/2025	11H00	U8	ALEX CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / S.O. CAILLOLAIS
17/05/2025	16H00	U14	DALMASSO	S.C. D'ALLAUCH / CAM PHENIX
27/05/2025	13H00	U17	ESPERANZA	J.S. ST JULIEN / AUBAGNE F.C.

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
12/04/2025	U10	HENRI LUCCHESI	FCL MALPASSE
13/04/2025	U11	HENRI LUCCHESI	FCL MALPASSE
19/04/2025	U12-U13	HENRI LUCCHESI	FCL MALPASSE
26/04/2025	U6-U7	ANTOINE EGHKIAN	U.S. MICHELIS
26/04/2025 et 27/04/2025	U6-U7 et U8-U9	THEO QUENIN MARIUS COMBIER	SP.C. ST MARTINOIS
10/05/2025	U13	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET
10/05/2025	U12-U13	LUCCHESI	A.S. FLAMANTS MERLAN
17/05/2025	U8-U9	STADE DE LA BOMBARDIERE	A.S. LA BOMBARDIERE
17/05/2025	U10-U11	LUCCHESI	A.S. FLAMANTS MERLAN

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

.....

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28610491	FUTSAL D2	5-Apr-25	AS FUTSAL SUD	AS PEYROLLAISE	AS PEYROLLAISE	75 €	10 €	85 €
CHALLENGE	U10-11F	5-Apr-25			SMUC	30 €	10 €	40 €
29988837	U14D3	6-Apr-25	AC PORT DE BOUC	SPC EYGUIERES	SPC EYGUIERES	75 €	10 €	85 €
29988924	U14D3	6-Apr-25	BERRE SC	AS COUDOUX	AS COUDOUX	75 €	10 €	85 €
29980488	U10N1	29-Mar-25	FC MARTIGUES	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
53040195	U10N2	29-Mar-25	AJ CABUCELLE	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
30004621	U15F A 11	6-Apr-25	FC ETOILE HUVEAUNE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	150 €	10 €	160 €
28608239	VET 11	5-Apr-25	EC TREILLE SPORTS	FC ROUSSET	FC ROUSSET	75 €	10 €	85 €

DECISIONS

DOSSIER n°28605691 : US MIRAMAS / US MEYREUIL (D2 du 29.03.2025)

- Réclamation d'après match de l'USM MEYREUIL sur la participation des joueurs MM. SKAL BENAMAR Azedine (n°9604642701), MOURTADHOI Yous Tafadou (n°2544514267) et AHCHEMI Rachid (n°1706234237) pour le motif suivant « *Nombre de joueurs mutés Hors Période est supérieur au nombre autorisé* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la Réclamation d'après match de l'USM MEYREUIL sur la participation des joueurs MM. SKAL BENAMAR Azedine (n°9604642701), MOURTADHOI Yous Tafadou (n°2544514267) et AHCHEMI Rachid (n°1706234237).

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'USM MEYREUIL en date du 29.03.2025, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors du District de Provence que « *2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'US MIRAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique : 3 joueurs mutés hors-période à savoir : MM. SKAL BENAMAR Azedine (n°9604642701), MOURTADHOI Yous Tafadou (n°2544514267) et AHCHEMI Rachid (n°1706234237).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'US MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US MIRAMAS sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier l'US MIRAMAS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°28607211 : ST HENRI FC / Ste S. LAMANONAISE (D3 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SS. LAMANONAISE en date du 29.03.2025 indiquant le forfait de leur équipe D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de Ste S. LAMANONAISE pour en porter bénéfice au club de ST HENRI FC.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de Ste S. LAMANONAISE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

